

**ARTICLE CCXXXIII.**

Le mari est maître des actions mobilières et possessoires appartenantes à la femme.

Le mari est Seigneur des actions mobilières et possessoires, posé qu'elles procedent du côté de sa femme, et peut le mari agir seul, et détruire les dits droits et actions en jugement sans sa dite femme.

**ARTICLE CCXXXIV.**

Si la femme mariée peut s'obliger.

Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique ; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et son mari touchant le fait et dépendances de la dite marchandise publique.

En force ; mais voyez l'art. 223.

**ARTICLE CCXXXV.**

Comment la femme est dite marchande publique.

La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle : Mais est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée, et autre que celle de son mari.

**ARTICLE CCXXXVI.**

La femme marchande publique se peut